



ESPAGNE¹

Etat au 1^{er} janvier 2020

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt espagnol Désignation	Dégrèvement conventionnel				Remarques voir chiffres	
		Taux %	de %	à %	Procédure		
Dividendes	Impuesto sobre la renta de las personas fisi- cas y sobre sociedades	19	4	15	Réduction		
– Règle		19	entier	0	Exonération		
– Participations dès 10 %		19	entier	0	Exonération		
Intérêts		24	19	5	Réduction		II
Redevances de licences		8-40	entier	0	Exonération		
Pensions et rentes		24	entier	0	Exonération		II
Paiements pour services							

II. Particularités

Il convient de noter que les autorités et les débiteurs espagnols ont tendance à interpréter de manière très large la notion "redevances de licences", alors que la seule définition valable est celle de la convention (art. 12, al. 3).

III. Procédure

1. S'agissant de la réduction directe de l'impôt à la source (c'est-à-dire avant l'échéance du paiement) pour les dividendes et les intérêts ordinaires, on doit présenter une demande sur formule R-E 1 (900) pour chaque débiteur et pour chaque échéance. Pour les intérêts de prêts à long terme, il suffit d'une seule demande sur formule R-E 1 (900), à présenter avant la première échéance. Pour les redevances de licences, la demande sur formule R-E 2 (901) est valable pour toutes les échéances de l'année en cours et pour celles des deux années suivantes. S'agissant des paiements pour services, l'exonération peut être obtenue en Espagne sur présentation d'une attestation de résidence qui doit être demandée à l'administration fiscale cantonale compétente.

2. Les demandes de dégrèvement de l'impôt espagnol sur les dividendes, les intérêts et les redevances de licences doivent être adressées sur les formules précitées, en trois exemplaires, à l'administration cantonale des contributions. Le créancier se voit retourner un exemplaire attesté qu'il doit faire parvenir au débiteur espagnol. Les demandes doivent être présentées avant l'échéance des revenus.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

3. Les demandes de **remboursement** (c'est-à-dire après que l'impôt à la source ait été prélevé à l'échéance du paiement) doivent être présentées sur la formule espagnole 210 (qui peut être obtenue en Espagne et qui est consultable sur le site internet: https://www.agenciatributaria.gob.es/AEAT.sede/en_gb/procedimientoini/GF00.shtml) dans un délai de 48 mois dès l'échéance des produits à la Delegacion de Hacienda à laquelle la retenue à la source a été versée par le débiteur espagnol. La demande devra être accompagnée de pièces justificatives prouvant le versement de la retenue au taux légal au lieu du taux réduit. Une attestation de résidence doit être délivrée en sus par l'autorité cantonale compétente et jointe également à la formule 210. L'administration cantonale retourne l'attestation de résidence et la formule 210 au requérant à qui il revient d'adresser sa demande au fisc espagnol. Dans le cas des sociétés, l'administration cantonale adresse une copie de la formule et de l'attestation à l'AFC.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>